

**PROCES VERBAL**  
**DE LA REUNION DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 24/09/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt-quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

Présents : Mmes MOURISSARGUES Candy, HOURTAL Eloïse, FERNANDEZ Véronique, GEYNET Christelle, Mrs REY Philippe, DUPRET Gaël, GASPARD Gauthier, LAMOULIE Maxime, OLIVE SALOMMEZ David, ABELLAN Pierre, CHAY Gilles, GLAS Pascal, FAURE Olivier, DAUGA Laurent.

Absents : LAURENT Syham procuration donnée à OLIVE SALOMMEZ David, RENSON Luc procuration donnée à DUPRET Gaël, NAVARRO Jean-François procuration donnée à ABELLAN Pierre, GARCIA Grégory et PAULIN Evelyne.

Secrétaire de séance: Mme FERNANDEZ Véronique.

Lecture du PV du 17/07/2024 voté à l'unanimité.

**Commissions Municipales**

Le Conseil Municipal, a créé 6 commissions municipales permanentes. A la suite de la démission du 23/08/2024 de Mme SIMON Dominique, il convient de revoir les commissions municipales permanentes dont le Maire est Président de droit ainsi que leurs nombres, nous accueillons par ailleurs, un nouveau conseiller municipal, Mr GLAS Pascal.

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19/09/2023 créant 6 commissions municipales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe à six le nombre des commissions municipales dont le Maire est Président de droit,
- Fixe le nombre de conseillers devant les composer,
- Désigne les membres qui y siégeront,
- Propose de maintenir 6 commissions municipales permanentes qui seront composées comme ci-après.

Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Commerce :

6 Conseillers Municipaux :

Mr FAURE Olivier, NAVARRO Jean-François, REY Philippe, FERNANDEZ Véronique, Mme GEYNET Christelle, Mr CHAY Gilles.

Commission Travaux, Voirie et Urbanisme :

6 Conseillers Municipaux :

Mr ABELLAN Pierre, Mr GARCIA Grégory, Mr REY Philippe, NAVARRO Jean-François, Mr GASPARD Gauthier, GLAS Pascal.

Commission enfance, Jeunesse :

6 Conseillers Municipaux :

Mr OLIVE SALOMMEZ David, Mme MOURISSARGUES Candy, Mr DAUGA Laurent, FERNANDEZ Véronique, LAMOULIE Maxime, PAULIN Evelyne.

Commission Culture, Loisirs, Vie associative :

8 Conseillers Municipaux :

Mme MOURISSARGUES Candy, Mr RENSON Luc, Mr DAUGA Laurent, Mme FERNANDEZ Véronique, Mr GARCIA Grégory, Mr LAMOULIE Maxime, Mr CHAY Gilles, GLAS Pascal.

Commission des Finances :

7 conseillers Municipaux

Mme MOURISSARGUES Candy, Mr REY Philippe, Mr FAURE Olivier, Mr RENSON Luc, Mme GEYNET Christelle, Mme HOURSAL Eloïse, Mme LAURENT Syham.

Commission Sécurité :

4 conseillers Municipaux

Mr GASPARD Gauthier, Mr DAUGA Laurent, Mr ABELLAN Pierre, Mr LAMOULIE Maxime.

**Commission d'appel d'offres**

A la suite du renouvellement des Conseillers Municipaux,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la désignation des membres de la Commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Désigne pour faire partie de la Commission d'appel d'offres, à l'unanimité :

3 Membres titulaires : Mr REY Philippe, Mr ABELLAN Pierre, Mr GASPARD Gaultier

3 Membres suppléants : Mme MOURISSARGUES Candy, GLAS Pascal, Mme GEYNET Christelle

## **Élection des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.**

Considérant la démission de Mme Dominique SIMON du Conseil Municipal en date du 23/08/2024.,  
Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir désigner Mr LAMOULIE Maxime en remplacement de Mme Dominique SIMON en tant que membre élu. Il demande au Conseil Municipal de vouloir procéder ensuite à l'élection des Conseillers Municipaux devant y siéger.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

Décide de désigner LAMOULIE Maxime en remplacement de Mme Dominique SIMON en tant que membre élu, et fixe à douze le nombre de membres devant composer le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, soit six membres élus et six membres nommés par le Maire.

Désignes-en son sein pour faire partie de ce Conseil d'administration dont le Maire est président de droit:

6 membres élus :

Mme FERNANDEZ Véronique, Mr LAMOULIE Maxime, Mme HOURTAL Eloïse, Mme PAULIN Evelyne, Mr GREGORY Garcia, Mr RENSON Luc.

6 membres nommés par le Maire :

Mme BRIANCON MARJOLET Christiane, Mme GEYNET Nathalie, Mme CECCHINI Sylvette, Mme ROUMEJON Solange, Mme TRONC Michèle, CHAY Maryvonne.

## **Mise à disposition de la parcelle cadastrée section A n°482 à l'association des jardins partagés**

Considérant la création d'une association des jardins partagés sernhacois en date du 24/05/2024

Considérant l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section A n°482.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de mise à disposition à intervenir entre la Commune de Sernhac et l'Association des Jardins Partagés Sernhacois.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide la mise à disposition pour partie de la parcelle Communale cadastrée section A n°482 d'une superficie de 3055m<sup>2</sup>
- Autorise Mr le Maire à signer la convention qui s'y rapporte.
- Autorise Mr le Maire à signer tout document s'y rapportant.

## **Création et recrutement contrat d'engagement**

Le Maire, expose que l'article L 432-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « *la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif* ».

Sur ce fondement et en application d'une réponse écrite du Sénat n°7634 du 30 janvier 2014, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

L'autorité territoriale doit néanmoins avoir reçu la qualification pour l'accueil collectif de mineurs. Elle est accordée par le Préfet après déclaration par l'autorité territoriale. Les conditions d'accueil collectif de mineurs sont définies aux articles L 227-4 et 5 et R227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D 432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L 432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Le CEE bénéficie d'un régime dérogatoire en matière de temps de travail et de temps de repos permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L 432-3 et D 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Il est donc proposé au conseil Municipal de créer 10 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité :**

- **décide de créer dix emplois non permanents dans le cadre du dispositif de contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur pour une durée de 12 mois, compter de ce jour et jusqu'au 22/09/2024**
- **de fixer la rémunération comme suit : sur la base du SMIC horaire en vigueur.**
- **autorise le Maire, à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés.**
- **autorise Mr le Maire à mandater les salaires correspondants**

## **DM N°2 PROVISIONNEMENT POUR DEPRECIATION DE STOCKS ET EN-COURS**

Mr le Maire expose au Conseil Municipal l'état de provisionnement de créance adressé par le comptable public.

Vu le CGCT et notamment ses articles L 2321-2 et R 2321-2

Vu le budget Communal,

Considérant que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré la diligence du comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur de risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments envoyés par le comptable.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de constituer une provision pour créance douteuse d'un montant de 131.08 euros.
- D'imputer la dépense au compte 681 « dotation aux amortissements et aux provisions charges de fonctionnement courant.
- Décide de procéder à la décision modificative N°2 suivante pour permettre de couvrir les sommes susceptibles d'être admise en non-valeur.

## DM N°2

Dépense de personnels compte 6531 = - 500

Dépense pour provisionnement 681 = + 500

- Autorise Mr le Maire à procéder aux écritures budgétaires et provisionner par mandat cette dépense.
- Autorise Mr le Maire à signer tout document s'y rapportant.

### Montant final salle associative chemin de la Cave

Monsieur le Maire donne lecture du montant du compte rendu de la situation cumulée des travaux de la salle des associations et du coût total du mandat d'étude et de réalisation de la maîtrise d'ouvrage déléguée de la SPL AGATE.

Considérant l'achèvement des travaux de la salle associative, Chemin de la Cave,

Considérant que le coût total s'élève à 813 782,88 HT soit 974 455.23 € TTC moins un trop perçu d'avance de 13 534.09 € TTC.

Considérant qu'il y a lieu d'entériner par l'assemblée délibérante le compte rendu du montant total des travaux.

Après avoir entendu, l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, entérine à l'unanimité le coût total des travaux, d'études et de maîtrise d'œuvre de la salle associative, chemin de la cave à savoir :

- 813 782.88 € HT soit un montant de 974 455.23 TTC

Salle associative	Cout Total HT	Cout total TTC
Travaux + Moe, Sps, archi autres	(701 385.09 + 75 809.99) 777 195.08 €	(841 123, 48 + 89 426.39) 930 549.87 €
MOAD SPL	36 587.80 €	43 905.36 €
TOTAL	813 782.88 €	974 455.23 €

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents et s'y rapportant.

Cette délibération annule et remplace celle du 17/07/2024

### Rapport sur les actions des entreprises à la suite des observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes d'Occitanie (CRCO) conformément aux dispositions de l'article L.243-9-1 du Code des juridictions financières

Monsieur le Maire donne lecture du rapport sur les actions des entreprises à la suite des observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes d'Occitanie (CRCO) conformément aux dispositions de l'article L.243-9-1 du Code des juridictions financières suite au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale BRL Exploitation sur la période 2016-2021.

Le conseil Municipal après en avoir entendu le rapport, délibère à l'unanimité, et décide :

Émettre un avis favorable au rapport sur les actions des entreprises à la suite des observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes d'Occitanie (CRCO) conformément aux dispositions de l'article L.243-9-1 du Code des juridictions financières suite au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale BRL Exploitation sur la période 2016-2021.

## Subvention Exceptionnelle comité des Fêtes

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Mr PIALOT Axel, Président du Comité des fêtes précisant que les conditions météorologiques n'ont pas permis de maintenir le spectacle avec orchestre du jeudi 15/08.

Il explique que malgré cette annulation, le Comité des Fêtes a dû verser le montant total prévu de la prestation à l'Orchestre.

A cet effet, le Comité des Fêtes sollicite le Conseil Municipal pour une aide financière par le versement d'une subvention supplémentaire exceptionnelle pour l'année 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en compte la demande de Mr PIALOT Axel, représentant le Comité des Fête de Sernhac.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer et de définir le montant à allouer au Comité des Fêtes.

Le Conseil Municipal, après s'être concerté et en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide l'attribution à titre exceptionnel au comité des fêtes d'une subvention supplémentaire d'un montant de 3000,00 € euros pour l'année 2024.
- Autorise Mr le Maire à mandater cette dépense.
- Autorise Mr le Maire à signer tout document s'y rapportant.

## Convention société Cellnex France Infrastructures/Bouygues Télécom, Parcelle C n°1390

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

**Considérant** la démarche de la société Cellnex France Infrastructures / Bouygues Télécom, pour l'implantation d'une nouvelle antenne relais sur le territoire de la Commune de SERNHAC.

**Considérant que** la société Cellnex France Infrastructures souhaite signer une convention de mise à disposition d'un emplacement, à déterminer après étude de sol et piquetage sur ladite parcelle, Section C Numéro 1390, « LE GRES » 30210 SERNHAC, afin d'y installer, exploiter et maintenir des infrastructures et les équipements techniques.

**Considérant** que la redevance annuelle sera d'un montant de 9100,00 € nets (neuf mille cents euros nets) toutes charges éventuelles comprises et que la convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa signature par les deux parties.

**Considérant** qu'il ne s'agit pas d'une convention de servitude de passage et que cette location permettra l'installation, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des équipements techniques.

**Mr le Maire** propose au Conseil Municipal de signer la convention proposée par Cellnex France Infrastructures pour la location d'un emplacement sur la parcelle cadastré Section C N° 1390, « LE GRES » 30210 SERNHAC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une voix contre.

- Décide de mettre à disposition la parcelle Section C Numéro 1390 située sur la Commune de SERNHAC, « le Grès ».
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de bail avec Cellnex France Infrastructures.
- Dit que la redevance annuelle sera d'un montant de 9100,00 € euros nets (neuf mille cents euros nets) toutes charges éventuelles comprises et que la convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa signature par les deux parties.

- Autorise Monsieur le Maire à signer le mandat donnant l'accord à la société AXIONE, maître d'œuvre mandaté par Cellnex France Infrastructures, de déposer une demande de défrichement sur la parcelle communale section C n° 1390 et désigner AXIONE à être le bénéficiaire de cette autorisation de défrichement et donc de prendre en charge l'indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

## **Adhésion Groupement de Commande pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique**

Vu le Code de l'Énergie,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune de Sernhac, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de l'adhésion de la commune de Sernhac au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Sernhac, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Sernhac.

- S'engage à régler le montant annuellement de la participation au Syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :
  - Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :
    - volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
    - volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.3 € TTC
  - La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWh : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.
  - Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

Séance levée à 20h40